Gouvernement du Québec

Décret 283-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Ian Morissette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Ian Morissette, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, professionnel, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, au traitement annuel de 151 943 \$ à compter du 18 avril 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ian Morissette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66344

Gouvernement du Québec

Décret 284-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013 et 208-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de mettre à jour les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein pour tenir compte de la majoration de 1,5 % applicable au 1^{er} avril 2016, de 1,75 % applicable au 1^{er} avril 2017 et de 2,0 % applicable au 1^{er} avril 2018 prévue par l'article 5 de ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013 et 208-2015 du 25 mars 2015 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Emplois de sous-ministres

	Au 1er avril 2016		Au 1er avril 2017		Au 1er avril 2018	
Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	214 141 \$	256 970 \$	217 888 \$	261 467 \$	222 246 \$	266 696 \$
SM4	178 451 \$	214 141 \$	181 574 \$	217 888 \$	185 205 \$	222 246 \$
SM3	173 042 \$	207 651 \$	176 070 \$	211 285 \$	179 591 \$	215 511 \$
SM2	163 032 \$	195 639 \$	165 885 \$	199 063 \$	169 203 \$	203 044 \$
SM1	153 020 \$	183 625 \$	155 698 \$	186 838 \$	158 812 \$	190 575 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

	Au 1er avril 2016		Au 1er avril 2017		Au 1er avril 2018	
Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	141 250 \$	183 625 \$	143 722 \$	186 838 \$	146 596 \$	190 575 \$
SMA1	121 639 \$	158 132 \$	123 768 \$	160 899 \$	126 243 \$	164 117 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

	Au 1er avril 2016		Au 1er avril 2017		Au 1er avril 2018	
Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	121 639 \$	158 132 \$	123 768 \$	160 899 \$	126 243 \$	164 117 \$
Délégué et chef de poste	109 400 \$	142 219 \$	111 315 \$	144 708 \$	113 541 \$	147 602 \$

	Au 1 ^{er} avril 2016		Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018	
Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	164 723 \$	214 141 \$	167 606 \$	217 888 \$	170 958 \$	222 246 \$
DMO8	159 729 \$	207 651 \$	162 524 \$	211 285 \$	165 774 \$	215 511 \$
DMO7	150 491 \$	195 639 \$	153 125 \$	199 063 \$	156 188 \$	203 044 \$
DMO6	141 250 \$	183 625 \$	143 722 \$	186 838 \$	146 596 \$	190 575 \$
DMO5	121 639 \$	158 132 \$	123 768 \$	160 899 \$	126 243 \$	164 117 \$
DMO4 (membre médecin)	113 513 \$	147 566 \$	115 499 \$	150 148 \$	117 809 \$	153 151 \$
DMO4	109 400 \$	142 219 \$	111 315 \$	144 708 \$	113 541 \$	147 602 \$
DMO3 (membre médecin)	99 265 \$	134 006 \$	101 002 \$	136 351 \$	103 022 \$	139 078 \$
DMO3	95 669 \$	129 151 \$	97 343 \$	131 411 \$	99 290 \$	134 039 \$
DMO2	82 614 \$	111 528 \$	84 060 \$	113 480 \$	85 741 \$	115 750 \$
DMO1	73 323 \$	98 988 \$	74 606 \$	100 720 \$	76 098 \$	102 734 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

66345

Gouvernement du Québec

Décret 285-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le versement à la Société québécoise des infrastructures d'une subvention d'un montant maximal de 18 233 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, c. I-8.3) confie à la Société québécoise des infrastructures la mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures finance ses activités par les revenus provenant des frais, honoraires et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, dans le cadre des exercices budgétaires annuels, il a été demandé à la Société québécoise des infrastructures, à compter du 1^{er} avril 2012, de geler la tarification pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE cette tarification est établie selon un cycle triennal conformément au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures (c. I-8.3, r. 4) et que la dernière révision triennale approuvée est celle de la période 2011-2014;

ATTENDU QUE les revenus de la Société québécoise des infrastructures sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le président du Conseil du trésor à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 18 233 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;